

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 2019-51****L'an deux mille dix-neuf et le 5 août à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BALMAIN Robert, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juillet 2019

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	8
	Votants	8

PRESENTS : MM. BALMAIN Robert, BALMAIN Bernard, VERMEULEN Jean, NOVEL Yoann, DIDIER Guy, CHARPIN Sandrine, BAUDRAY Fabrice, CHAIX Michel

ABSENTS : MM. DIDIER Christian, GHABRID Karim

Adopté à :

- **POUR : 8**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTIONS : 0**

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

Objet : Dispositions relatives à la taxe d'aménagement sur la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-52 du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le territoire communal ;

Monsieur le Maire rappelle que :

- les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent par délibération adoptée avant le 30 novembre, les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante,
- suivant l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme,
- suivant l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les communes peuvent par délibération exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou certains aménagements,
- actuellement l'ensemble de la commune est soumise, pour la part communale, à un taux unique de taxe d'aménagement de 3 %.

Monsieur le Maire expose qu'aujourd'hui, la zone du Mollard d'aménagement et de création de nouveaux hébergements touristiques qui nécessite la réalisation de nouveaux équipements publics de viabilité (réseaux secs et humides, voirie, ...),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer sur le secteur de « la zone du Mollard », délimité au plan joint, un taux de 5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,
- De fixer sur tous les autres secteurs de la commune, un taux de 3 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

En application des dispositions de l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales la délibération fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

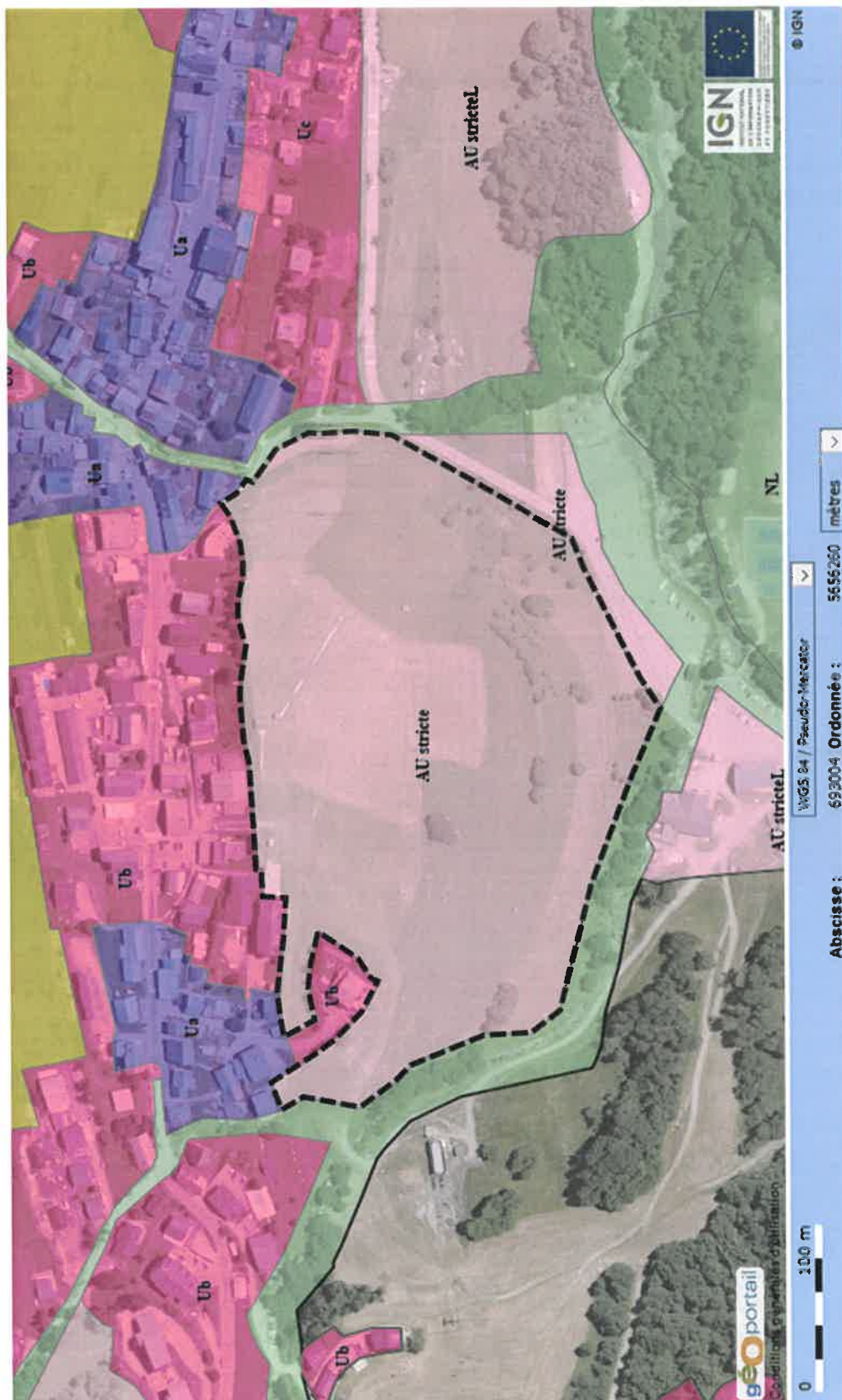
Pour extrait conforme, le 6 août 2019

Le Maire,
Robert BALMAIN



2. Délimitation du secteur de taxe d'aménagement établi à un taux de 5 % (---)

(Secteur correspondant à la zone AU stricte délimité au PLU en vigueur)



Source : www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr